

date de dépôt : 01 février 2019

demandeur : Com Com CATS, représenté par  
Monsieur VIDAL Thomas

pour : Création d'une exposition sur le climat -  
Extension de l'accueil boutique - Création de  
liaisons intérieures entre les différentes  
entités du site - Extension sur la rampe  
d'accès au 1er étage

adresse terrain : lieu-dit Observatoire du Mont  
Aigoual, à Valleraugue (30570)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Val-d'Aigoual**

**Le maire de Val-d'Aigoual,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 février 2019 par Com Com CATS, représenté par VIDAL Thomas demeurant lieu-dit l'Espérou, Valleraugue (30570);

Vu l'objet de la demande :

- pour Création d'une exposition sur le climat - Extension de l'accueil boutique - Création de liaisons intérieures entre les différentes entités du site - Extension sur la rampe d'accès au 1er étage ;
- sur un terrain situé lieu-dit Observatoire du Mont Aigoual, à Valleraugue (30570) ;
- pour une surface de plancher créée de 361 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2017 ;

Vu le règlement de la zone N du PLU ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations du 16.04.2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité en date du 04/04/2019 ;

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale de Sécurité en date du 17/04/2019 ;

Vu l'avis de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes du 28/03/2019

Considérant les prescriptions émises par la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes concernant la cage d'escalier sortant en saillie sur le toit ;

Considérant que la cage d'escalier dans sa volumétrie et les matériaux employés peut être retravaillée sans remettre en cause la cohérence et l'intégrité du projet et sans affecter les parties du projet recevant du public ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions réglementaires applicables ;

.../...

# ARRÊTE

## Article 1

**Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

## Article 2

**SECURITE et ACCESSIBILITE** : les prescriptions émises par les deux sous commissions devront être mises en œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux.

**ASPECT ARCHITECTURAL ET AMENAGEMENT DES ABORDS** : les prescriptions émises par la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes devront être mises en œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux.

**RESEAUX** : le raccordement aux différents réseaux est obligatoire et fera l'objet d'une autorisation particulière des services intéressés. Ils seront tous réalisés en souterrain. Les frais de raccordement devront être pris en charge par le pétitionnaire.

**ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL** : Le système individuel d'assainissement devra être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral N°2005/0071 du 01/02/2005.

A VAL D'AIGOUAL, le 13/05/2019

Le maire : Thomas VIDAL



**TAXES** : L'intéressé est informé que le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) et de la redevance d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

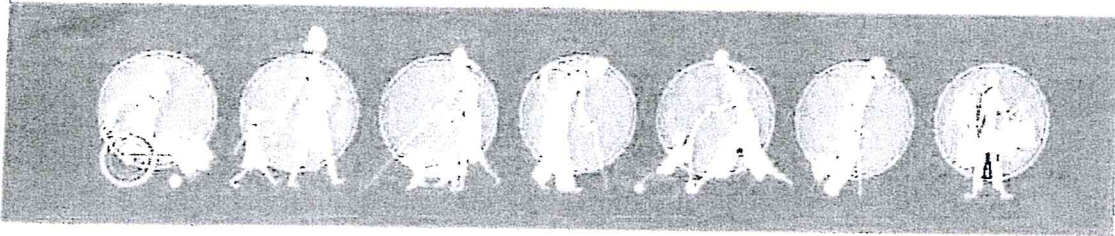
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public**



Séance du jeudi 04 avril 2019

N° 43 VAL D'AIGOUAL AT 339 19AA0003 PC 339 19AA0003

Mise en conformité totale de l'observatoire de l'Aigoual

Le Mont Aigoual

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES SOLIDAIRES CAUSSES AIGOUAL CEVENNES

Rapporteur DDTM

DEMANDE :

- d'autorisation de travaux  
 de dérogation travaux  
 d'autorisation d'ouverture

- d'agenda d'accessibilité programmée  
 de dérogation pour période Ad'AP supplémentaire

- Entendu le rapport du(es) service(s) instructeur(s) en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.  
 Vu le rapport du groupe de visite.

NON EXAMINÉ

- quorum non atteint       autre :

AVIS FAVORABLE

- avec prescriptions mentionnées au rapport  
 avec prescriptions particulières :

AVIS DEFAVORABLE

Le projet fera l'objet d'une visite de réception par :

- Sous commission départementale.       Groupe de visite de la sous-commission  
ou :  Attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité L. 111 - 7 - 4 et R. 111 - 19 - 27 du CCH

A Nîmes, le 04 avril 2019

La présidente, Corinne BOISSIN



**SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR  
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Affaire suivie par : Corinne Boissin  
Courriel: corinne.boissin@gard.gouv.fr  
Tél. 04.66.62.65.45

Séance du 04/04/2019

Dossier n° 43

Pétitionnaire : Communauté de Communes Terres Solidaires Causses Aigoual  
Cévennes (VIDAL Thomas)

projet : Observatoire de l'Aigoual

réf : PC 030 339 19 AA003

Commune : 30570 VALLERAUGUE

classement : 5ème catégorie

textes : Loi n°91-663 du 13 juillet 1991/ Loi 2005-102 du 11 février 2005/ Décret 2006-555 du 17 mai 2006 / Arrêté du 8 décembre 2014/ Arrêté du 21 mars 2007 (pour la partie habitation)

### Description du projet

Le dossier de permis de construire concerne la réhabilitation et la mise en conformité totale de l'Observatoire du Mont Aigoual.

Cet établissement comprend en R-1 une exposition temporaire, au R0 une exposition permanente, au R+1 des gîtes et des locaux réservés au personnel, au R+2 une salle d'exposition annexe, un restaurant et des locaux réservés au personnel.

Les gîtes et le restaurant ne sont pas concernés par ce projet.

L'Observatoire et la boutique sont au R0 et R+1.

Une extension est créée pour agrandir l'accueil boutique et en valoriser l'entrée.

Un parking de 129 places dont 5 PMR est prévu. 2 sont situées à proximité du restaurant et des sanitaires et 2 autres à proximité du cheminement menant à la boutique et à l'exposition.

Les cheminements extérieurs font 1,20 m de large et les pentes font moins de 6 %.

Les accès aux différents espaces sont accessibles en continuité avec les cheminements.

Dans l'espace exposition/boutique les mobiliers d'accueils sont accessibles.

Il n'y a pas d'accueil pour l'exposition temporaire.

Les circulations intérieures font au moins 1,20 m de large.

Les escaliers sont sécurisés et il est prévu ascenseur et monte-personne conformes pour desservir les niveaux.

Toutes les portes font 0,80 m de large et les sas prévus sont conformes à la réglementation.

Une vitrophanie sera mise en place pour les parois vitrées.

Les équipements mis à disposition du public sont accessibles et adaptés.

Des sanitaires accessibles sont prévues au R0 et au R+2. Pour les autres niveaux les sanitaires ne sont pas ouverts au public.

L'éclairage prévu est réglementaire.

Les revêtements prévus sont de l'enrobé grenailé pour l'accès sud, de la pierre naturelle pour marquer le seuil (ressaut inférieur à 2 cm) et contraste tactile et visuel, du béton de site sablé pour le cheminement piéton nord, du gravier pelouse compacté non meuble pour l'accès à la salle d'exposition temporaire.

La table d'orientation en haut de la tour est accessible uniquement par un escalier en colimaçon.

Les belvédères feront l'objet d'une 2<sup>e</sup> tranche de travaux.

### Prescriptions générales

\* Le projet devra être conforme aux dispositions du décret et de l'arrêté susvisés notamment en ce qui concerne les cheminements extérieurs, les places de stationnement, la rampe d'accès, la largeur des portes, les ressauts à l'entrée du bâtiment, l'éclairage, les circulations intérieures horizontales et verticales, les sanitaires.

### **Prescriptions particulières**

- \* Les escaliers réaménagés entre la cour sud-est et le restaurant : en haut de l'escalier un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à 0,50m de la première marche grâce à un contraste visuel tactile. La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur de 0,10m visuellement contrastée par rapport à la marche. Les nez de marche doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.
- \* pour la Tour, prévoir en compensation un film vidéo pour présenter la table d'orientation située en haut de cette tour non accessible,
- \* Le terminal de paiement électronique, avec ou sans fil, devra pouvoir atteindre le point d'encaissement accessible (table ou caisse surbaissée).
- \* Pour les personnes souffrant de déficience auditive, il est recommandé d'installer une boucle à induction magnétique au niveau du bureau d'accueil.

\*Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte autre que l'auteur du projet une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être transmise à l'autorité qui a délivré le permis de construire pour lui permettre de délivrer l'autorisation d'ouverture.



PRÉFET DU GARD

SÉANCE DU MERCREDI 17 AVRIL 2019

N° 1 - Réhabilitation et aménagement du bâtiment de l'Observatoire de l'Aigoual à Valleraugue  N° : E33900038 E 33800096	<u>Effectifs</u>	<u>Classement</u>
	Public :	Type : T-Y-L-M
	Personnel :	Avec activité(s) :
	Total :	Catégorie : 5 <sup>ème</sup>

Commission de sécurité de l'Arrondissement du Vigan  
contre les risques d'incendie et de panique dans  
les établissements recevant du public

Vu le rapport établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard dans le domaine de la sécurité incendie, au regard du dossier ci-dessus cité :

Vu la proposition d'avis du rapport du groupe de visite :

AVIS CONCLUSIF DE LA COMMISSION

- |                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE<br><input checked="" type="checkbox"/> avec prescriptions mentionnées au rapport                                                                                         | <input type="checkbox"/> AVIS DÉFAVORABLE                                                                                                                                                                                               |
| <input type="checkbox"/> NON EXAMINE<br>La Commission ne peut se prononcer en l'absence du maire, de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui ou de son avis écrit motivé (article 12 du décret n°95-260 du 08 mars 1995) | <input type="checkbox"/> SANS AVIS                                                                                                                                                                                                      |
| <input type="checkbox"/> CARENCE<br><br><input type="checkbox"/> SANS OBJET                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/> AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation<br><input type="checkbox"/> AVIS DÉFAVORABLE à la demande de dérogation<br>Cet avis lie l'autorité de police (Art. R123.13 du CCH et R421.48 du Code de l'Urbanisme) |

OBSERVATIONS :  
- Fournir des derniers plans ce jour  
pour étude

La Sous-préfète, Présidente,

  
Joëlle GRAS.

VISITE DE RÉCEPTION PAR :

- la commission compétente  
 Autre .....

- Oui → lors de la visite périodique  
→ à l'issue des travaux  
 Non  
 Sans objet.

**SÉANCE DU MERCREDI 17 AVRIL 2019**

N° 1 -

Réhabilitation et aménagement du bâtiment de l'Observatoire de l'Aigoual à Valleraugue

N° : E33900038 E 33800095


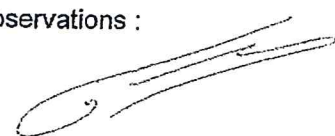
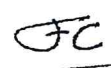
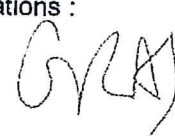
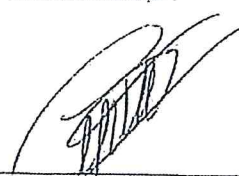
Classement

Type : T-Y-L-M

Avec activité(s) :

Catégorie : 5<sup>ème</sup>

A compléter et à signer par chacun des membres

<p>Maire de la commune de ou son représentant Nom : VIDAL Fonction : Maire</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Avis Favorable      <input type="checkbox"/> Avis Défavorable</p> <p>Observations :</p> 
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard LD Rogée SDIS 30</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Avis Favorable      <input type="checkbox"/> Avis Défavorable</p> <p>Observations :</p> 
<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard CHABAL Florence</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Avis Favorable      <input type="checkbox"/> Avis Défavorable</p> <p>Observations :</p> 
<p>Sous-Préfecture de l'Arrondissement du Vigan</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Avis Favorable      <input type="checkbox"/> Avis Défavorable</p> <p>Observations :</p> 
<p>Direction Départementale de la Sécurité Publique Groupement de Gendarmerie du Gard Nom : LIENSSES Qualité : COMMANDANT DE BRIGADE</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Avis Favorable      <input type="checkbox"/> Avis Défavorable</p> <p>Observations :</p> 



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS  
Groupement Fonctionnel PREVENTION  
281 Avenue Pavlov - BP 48069  
30932 Nîmes Cedex 9

N° 4

Secteur Cévennes-Aigoual  
19 rue du Luxembourg  
30140 ANDUZE

REF : GF PREV/2019-000422/TP/GL

Affaire suivie par le Lieutenant Thierry PAGES

Tel : 04.66.77.97.69.

Fax : 04.66.77.97.67.

**COMMISSION DE L'ARRONDISSEMENT DU VIGAN  
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE  
HAUTEUR**

SEANCE DU MERCREDI 17 AVRIL 2019

COMMUNE : VALLERAUGUE.  
ADRESSE : MONT AIGOUAL.  
ETABLISSEMENT : OBSERVATOIRE DE L'AIGOUAL.  
CODE : E33900038-000 ; E33900095-000.  
DOSSIER : PC 19AA003.  
OBJET : Réhabilitation et aménagement du bâtiment de l'Observatoire de l'Aigoual.

**I. NATURE ET PRESENTATION DU PROJET**

Le présent dossier prévoit :

- La réhabilitation du bâtiment de l'observatoire de l'Aigoual commune de Valleraugue.
- L'aménagement du bâtiment de l'observatoire de l'Aigoual commune de Valleraugue.

Cet établissement comprend 3 ERP (isolés entre eux), une partie habitation (logement des météorologues) et centre d'étude de la météo (code du travail) isolés des ERP.

Les travaux porteront essentiellement sur les ERP 1 et 3, le 2 aura seulement une réfection de peinture.

La réhabilitation comprend, les façades, l'étanchéité isolation, couverture, chauffage, ventilation, électricité, éclairage de sécurité, alarme.

L'ERP 1 subira des transformations de sorties et une communication avec la circulation intérieure créé. Ce tunnel relie l'ERP n°2.

L'ERP 3 les transformations porteront sur la réfection du musée, mise en place sur la façade EST d'un panorama vitrée et un réaménagement intérieur.

## II. CLASSEMENT

Les travaux ne modifieront pas les classements initiaux des ERP qui sont isolés.

### 2/1 - EFFECTIFS :

NIVEAUX	SURFACE TOTALE m <sup>2</sup>	SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC	EFFECTIF PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
ERP 1		175.25	175	5	180
ERP 2 RdC Haut		N 94 O 18	112	4	116
ERP 2 RdC Bas		O 18	18		18
ERP 3		198	195	3	198

### 2/2 - TEXTES DE REFERENCE :

Cet établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (art.R123-1 à R123-55 et R 152.4 - R 152.5).

Aux arrêtés du :

25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions applicables aux établissements de 5ème catégorie. Circulaire NOR.INT.E.90.00246.C. Ainsi qu'à la lettre du Préfet du Gard en date du 17 Mai 2016 concernant la réglementation applicable aux établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.

5 Février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

22 Décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

21 Juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

25 Octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille).

Ils seront classés :

- ERP n°1 Type T, L de 5 catégorie
- ERP n°2 Type O,N de 5 catégorie
- ERP n°3 Type T,Y,L,M de 5 catégorie.

### III. DESCRIPTIF SOMMAIRE DU BATIMENT

#### ① Description extérieure

➤ Il est bordé de la manière suivante :

- ✓ Desservi par une voie engin,
- ✓ Hauteur du plancher bas dernier < à 8m,
- ✓ 1 ou 2 façades accessibles,
- ✓ Isolé des tiers en contigus, superposés.

Cet établissement n'est pas accessible en période hivernale car il est situé à une altitude de 1567 mètres et il est souvent enneigé. Donc les ERP sont fermés durant cette période.

#### ② Description intérieure

➤ Composé de 3 ERP :

- ERP 1 : salle d'exposition et de conférence en RDC de 175 m².
- ERP 2 : partie haute comprennent le restaurant, une cuisine, une réserve, 3 dortoirs, une chambre pour le gardien, sanitaire, chaufferie. Un gîte en dessous isolé qui dispose de 2 dortoirs, une cuisine et sanitaire.
- ERP 3 : Musée de la météo sur deux niveaux.
  - Rdc Haut : 1 accueil, boutique, exposition, plusieurs salles de sensibilisation du public sur le climat et l'environnement, une galerie sur la machine climatique, une salle dédié à la vie de l'observatoire archives sur les années anciennes jusqu'à nos jours. Un local TGBT et une réserve qui seront isolés. Il existe un escalier intérieur qui dessert les étages de la météo et qui est isolé de l'ERP.
  - Rdc bas : plusieurs salles d'exposition sur la météo.

Sur la façade ouest de l'observatoire des locaux techniques, groupe électrogène, chaufferie bois et gaz avec sa réserve de granulés cuve gaz extérieur, TGBT, comptage et une galerie de liaison, ces locaux sont isolés.

➤ Développement du bâtiment prévu dans la notice de sécurité :

✓ Eléments de construction :

- isolement des tiers, inchangé,
- structure, inchangé,
- plancher, inchangé,
- couverture, réhabilitation,
- façade, réhabilitation,
- distribution intérieure par cloisonnement traditionnel conforme à la réglementation,

✓ Isolement des locaux à risques particuliers :

- moyens : locaux techniques, réserve, petit TGBT.
  - \* Enveloppe CF 1h + porte CF ½h avec FP,
  - \* volume cuisine : enveloppe CF 1h + bloc porte CF ½ h avec FP ou va est vient.
  - \* Importants : Chaudières, réserve bois silo.
  - \* Enveloppe CF 2 h portes donnant sur l'extérieur PF ½ h + FP.

✓ Dégagements :

LOCAUX	EFFECTIF	NBRE DE SORTIES		NBRE D'U.P.	
		EXIGIBLE	REALISE	EXIGIBLE	REALISE
ERP 1	180		3		5
ERP 2 RdC Haut	116		3		6
ERP 2 RdC Bas	18		2		2
ERP 3 RdC Haut	201		4		6
ERP 3 RdC Bas			2		5

Il sera créé une circulation intérieure qui reliera le restaurant à la salle d'exposition (ERP1). Celle-ci sera désenfumée. La partie couchage ERP n° 2 est isolée du restaurant par une porte coupe-feu ½ heure munie d'un ferme porte. La détection est présente dans l'ensemble de ces bâtiments y compris la partie basse sur le même SSI.

Pour l'ERP 3 : deux escaliers intérieurs d'une UP reliant le RdC haut du bas.

- évacuation GN8 :
  - Aide humaine disponible, cheminement praticable.

✓ Aménagements intérieurs :

- Sols M4 (D<sub>FL</sub>-s2), murs M2 (C-s3,d0), plafond M1 (B-s3,d0), gros mobilier M3

✓ Superficie du local < à 300m<sup>2</sup>, l'évacuation des fumées se fera par les ouvrants naturels.

✓ Chauffage énergie bois et gaz.

✓ Installation de gaz cuve extérieure.

✓ Electricité NF C15-100.

✓ Eclairage de sécurité assurant les fonctions d'éclairage d'évacuation et d'ambiance par blocs autonomes conformes aux normes.

✓ Ascenseurs ainsi qu'un monte personne seront installés dans les parties inaccessibles pour le moment.

✓ Cuisine > à 20 kW :

- isolement conforme à la réglementation,
- extracteur d'air vicié 400°C ½ h,
- conduit incombustible SF ¼ h.
- Rapport d'étude en date du 30 janvier 1998.

✓ Moyens de secours extérieurs :

- Défense extérieure contre l'incendie est assurée par une citerne de 50m<sup>3</sup> non conforme mais existante (cf. rapport de visite de la commission de sécurité du 23/06/2009) (prescription).

✓ Moyens de secours intérieurs :

- extincteurs appropriés aux risques répartis dans l'ensemble des ERP,
- affichage des plans et consignes de sécurité incendie répartis dans l'ensemble des ERP,
- équipement d'alarme incendie de type 4 avec DM près des sorties pour l'ERP1, de Type 1 pour l'ERP 2 et de type 2B pour l'ERP 3 (prescription),
- Système de Sécurité Incendie de catégorie A pour l'ERP 2 (détection dans la circulation et asservissement des blocs portes de recoupement) et C pour l'ERP 3 (avec coupure sono, remise en lumière des salles et message d'évacuation),
- téléphone urbain.

✓ Ce dossier est suivi par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur DEKRA.

✓ Le maître d'ouvrage est la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires.

✓ Le maître d'œuvre est NAVATECH Architectes.

Les 3 ERP devront être réceptionnés (prescription).

#### IV. PRESCRIPTIONS

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
1	Respecter les plans ainsi que la notice de sécurité qui sont joints au dossier (art. GE2 et GE3).
2	Fournir le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux ainsi que l'attestation de solidité à froid établi par un organisme agréé (art. GE8).
3	Concernant la demande de dérogation n°1 sur l'inversion des ouvertures des sorties de secours, ouvertures vers l'intérieur. On peut considérer que fin avril début mai à l'ouverture des ERP, il reste de la neige ou il peut neiger. Donc avis favorable pour l'inversion d'ouverture. Mesure acceptée dans les études antérieures et l'on peut également appliquer l'article REF11 de l'arrêté du 10 novembre 1994.
4	Dérogation N°2 demandé par la commission de sécurité. Le désenfumage de la circulation intérieure devra disposer d'exutoires avec des vérins normalisés pour le poids de la neige (art. REF 30 et CO10).

5	Placer les déclencheurs manuels à chaque extrémité de la circulation intérieure (art. MS65).
6	Concernant la DECI, il y aura lieu de respecter la prescription du rapport de visite de la commission de sécurité de 2009 afin de disposer d'un point de ravitaillement ponctuel (art. DECI MS4).
7	Tenir à jour les registres de sécurité par bâtiments (art. CH R123-51).

N°	PRESCRIPTIONS GENERALES
1	<p>La construction et les divers aménagements intérieurs devront répondre en tous points aux textes précités.</p> <p>Le contrôle exercé par l'administration et la Commission de Sécurité, ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. 123.43 du Code de la Construction et de l'Habitation).</p> <p>L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal pris après avis et visite de réception de la commission de sécurité compétente (art. R.123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation).</p> <p>Les procès-verbaux et certificats attestant la conformité aux règlements de sécurité et normes en vigueur devront être annexés au registre de sécurité et présentés à la Commission le jour de la visite de réception de l'établissement (art. R.123.44 du code de la Construction et de l'Habitation).</p>
2	<p>Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. (art. R.123.43).</p>
3	<p><b>GN 13 - Travaux dangereux (Arrêté du 7 juillet 1983)</b></p> <p>L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.</p>
4	<p>Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente 1 mois au moins avant la date d'ouverture au public prévue.</p>

Nota :

Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

**V. CONCLUSIONS DU PREVENTIONNISTE**

Vu le dossier présenté, le rapporteur propose à la commission d'émettre un avis :

**FAVORABLE** par l'exécution des mesures complémentaires ci-dessus mentionnées.

Le Préventionniste  
Lieutenant Thierry PAGES  
Secteur Cévennes-Aigoual



Parc national

des Cévennes



**Avis conforme** au titre des consultations obligatoires du code de l'urbanisme (articles R.425-6 et 19), portant autorisation spéciale de l'établissement public du Parc national des Cévennes

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu le dossier d'urbanisme en date du 01/02/2019, reçu de la mairie de Valleraugue par courrier le 8 février 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 12 mars 2019,

**EMET**

**Article 1 :**

Un avis conforme favorable aux travaux suivants :

- *nature des travaux :* **réhabilitation et aménagement de l'observatoire de l'Aigoual**
- *bénéficiaire :* **communauté de communes Causses Aigoual Cévennes terres solidaires représentée par M. Thomas Vidal située à l'Espérou 30570 Valleraugue**
- *localisation des travaux :* **Gard / commune de Valleraugue / lieu-dit l'Espérou / parcelles section A n°368, 1228, 1230, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1316, 1317, 1318, 1319, 1325, Section E n°104, 106, localisation en cœur du Parc national**
- *numéro de dossier :* **PC n° 30 339 19 AA003**

L'avis conforme visé à l'article 1 est assorti des prescriptions suivantes :

**Article 2 concernant le bâtiment :**

- l' uniformisation des gardes corps métalliques doit être retravaillée,
- il est nécessaire de réduire la hauteur de la cage d'escalier sortant en saillie sur le toit, son traitement en volume doit être adouci afin de minimiser son impact dans la composition et confirmer le traitement des parements.

**Article 3 concernant l'assainissement :**

- les cuves et fosses sont enterrées et les regards sont habillés de grandes dalles de pierres. La ventilation de fosse est soit montée en faitage (face intérieure) ou alors acheminée dans une haie d'arbres.





**Article 4 concernant l'aménagement extérieur :**

- l'habitat de pelouse subalpine aux abords du site représente un enjeu patrimonial très important. De ce fait, il n'est autorisé aucune circulation et aucun dépôt sur les abords. À noter la présence d'une station de gentiane croisette (2014), enjeu fort, au nord-est des bâtiments. Il est nécessaire de s'assurer de sa présence et de matérialiser la station lors des travaux ;
- le volet paysager et le traitement des abords du projet est incomplet et insuffisant dans cette demande car il ne présente pas l'impact du projet dans l'environnement, ceci fera l'objet d'une demande d'autorisation séparée sur les aménagements extérieurs.

**Article 5 :**

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

**Article 6 :**

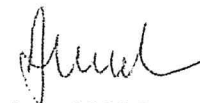
Le pétitionnaire doit transmettre le présent avis aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Nathalie Crépin / nathalie.crepin@cevennes-parcnational.fr).

A Florac-Trois-Rivières, le 28/03/2019

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

---

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - DDT / Pôle territorial de Florac
- copies :
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2019-587)

